

AAP PAEC 2022 – Normandie

annexe 10

Règles prévisionnelles de financement MAEC surfaciques (systèmes et localisées) 2023 2027

I. Principes prévisionnels de financement

Sources

Financement des MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles :

- FEADER (80%) + contreparties nationales (20%)
- MASA (DRAAF), AESN, AELB

Répartition entre financeurs

1. AESN :
 - PAEC : opérateur à compétence eau potable, sur enjeu eau
 - MAEC ZH hors ZEE biodiversité
2. AELB :
 - MAEC eau : sur la zone à enjeu eau du territoire Loire Bretagne uniquement
3. MAA :
 - MAEC sur enjeu biodiversité, élevage, érosion

Top up additionnel

1. AESN : additionnel (au-delà des plafonds) uniquement sur les PAEC qu'elle finance
2. AELB : possible, mais sans déplafonnement

Questions à finaliser à l'automne 2022 (post réception des PAEC) :

- un plafonnement des MAEC est indispensable pour gérer l'enveloppe budgétaire ; le niveau des plafonds sera fixé à l'automne 2022 suite à l'instruction des PAEC
- les plafonds « MAEC systèmes » et « MAEC localisées » s'appliquent chacun le cas échéant
- des enveloppes réservataires seront déterminées pour d'éventuels AAP post 2022

II. Règles de priorisation

Définitions

* PAEC à enjeu(x) spécifique(s)

- **à enjeu eau** : PAEC avec enjeu eau, pour lequel l'opérateur a la compétence eau potable (AEP)
- **à enjeu biodiversité** : PAEC avec enjeu biodiversité, pour lequel l'opérateur est animateur N2000 du site ou PNR

AAP PAEC 2022 – Normandie

annexe 10

* **PAEC autres** : tous les autres

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC BEA** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC BEA** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018) sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 ; le plafond appliqué est celui du « maintien »

Principes de priorisation

N°	Critère de priorisation	Précisions
1	- Fiche de liaison conforme (toutes les MAEC) - et agriculteur ATP (toutes les MAEC systèmes)	
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC (sauf BEA : voir précisions)	MAEC BEA : au moins 10 UGB, 1-Niv 3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 % 2- « Sortants »
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC (sauf BEA : voir précisions)	MAEC BEA : au moins 10 UGB 1- Niveau 2 en « évolution » 2- Niveau 1 en « évolution » 3- Niv 3 par taux décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76) 4- « Sortants »
4	MAEC « zones humides » et assimilées ZH	
5	MAEC BEA niveau 3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB	
6	MAEC systèmes SHP	
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)	
8	MAEC localisées - autres	
9	Autres MAEC systèmes BEA avec au moins 10 UGB, par taux d'herbe décroissant	1-MAEC BEA pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB par taux d'herbe décroissant 2- Autres MAEC BEA ayant au moins 10 UGB par taux d'herbe décroissant
10	Autres	